



BS_2024_76

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 11 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre, à dix heures, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le cinq décembre deux mille-vingt-quatre, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Frédéric MILLET, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Frédéric MILLET, Claude CAUDAL (*pouvoir reçu de M. BRARD*), Fabrice SANCHEZ, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Jean-Marc JOUNIER, Frédéric LAUNAY, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON et Mme Edith MARGUIN.

Secrétaire de séance : M. Claude CAUDAL

Titulaires : 12

Quorum : 7

Présents : 11

Votants : 12

Pouvoir : 1

ABSENT : M. Jean-Michel BRARD (*pouvoir donné à M. CAUDAL*)

ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

Les titres de recette suivants ont été émis pour des créances d'eau dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive s'opposant à toute action en recouvrement :

Liste n°7290360333

Exercice	Titre	HT	TVA	TTC	Commune du branchement
2021	T-6784*	62,98	3,46	66,44	Treillières
2021	T-6784	53,00	0,00	53,00	

Exercice	Titre	HT	TVA	TTC	Commune du branchement
2024	T-2732	116,36	6,40	122,76	Moisdon-la-Rivière
2024	T-2732	53,00	0,00	53,00	
2024	T-973	172,91	9,51	182,42	Moisdon-la-Rivière
2024	T-973	53,00	0,00	53,00	

*admission en créance éteinte partielle

MONTANT TOTAL530.62 € TTC

Considérant que le recouvrement de ces titres de recettes ne peut aboutir, le Bureau Syndical, sur proposition du trésorier, approuve la décision suivante :

Le Bureau syndical,
Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'admettre en créances éteintes la somme de 530.62 € TTC.

.....

Pour extrait conforme,
Le Président
Frédéric MILLET



BS_2024_76

Le Président,

➤ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 13/12/2024

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 13/12/2024

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification